TRADUCTION [1].

No. 289. — TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RUSSIE ET L'ESTHONIE, SIGNÉ A TARTU LE 2 FÉVRIER 1920.

L'ESTHONIE, d'une part, et la RUSSIE, d'autre part, mues par le ferme désir de mettre fin à la guerre qui a éclaté entre elles, ont résolu d'entrer en pourparlers de paix et de conclure le plus rapidement possible une paix juste, honorable et durable et, pour ce, ont désigné pour plénipotentiaires :

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ESTHONIE :

Jaan POSKA, membre de l'Assemblée constituante ;
Ant. PIIP, membre de l'Assemblée constituante ;
Mait. PUUMAN, membre de l'Assemblée constituante ;
Julius SELJAMAA, membre de l'Assemblée constituante ;
et Jaan SOOTS, général-major de l'état-major général ;

et LE CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE ET FÉDÉRATIVE DES SOVIETS DE LA RUSSIE :

Adolphe Abramovitch JOFFE, membre du Comité central exécutif des Soviets de députés des ouvriers, des paysans, des soldats de l'armée rouge et des cosaques, et
Isidor Emmanuelovitch GOUKOVSKI, membre du Collegium du Commissariat populaire du Contrôle d'Etat.

Les plénipotentiaires désignés s'étant réunis à Tartu, après présentation réciproque de leurs pouvoirs qui ont été reconnus établis en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur ce qui suit :

Article 1.

L'état de guerre entre les Parties contractantes prendra fin au jour de l'entrée en vigueur du présent traité de paix.

Article 2.

Partant du droit de tous les peuples à disposer librement d'eux-mêmes jusqu'à se séparer complètement de l'Etat dont ils font partie, droit proclamé par la République socialiste et fédérative russe des Soviets, la Russie reconnaît sans réserve l'indépendance et l'autonomie de l'Etat d'Esthonie et renonce volontairement et pour toujours à tous les droits de souveraineté que possédait la Russie sur le peuple et le territoire esthoniens en vertu de l'ordre juridique préexistant en droit public, aussi bien qu'en vertu des traités internationaux qui, dans la pensée indiquée ici, perdent leur force pour l'avenir.

[1] Transmise au Secrétariat de la Société des Nations par le ministre d'Esthonie à Paris.

TRANSLATION [1].

No. 289. — TREATY OF PEACE BETWEEN RUSSIA AND ESTHONIA, SIGNED AT TARTU ON FEBRUARY 2, 1920.

ESTHONIA of the one part, and RUSSIA of the other part, moved by a sincere desire to put an end to the war which has broken out between them, have decided to enter into peace negotiations, and to conclude as quickly as possible a just, honourable and lasting peace, and have therefore appointed as their plenipotentiaries :

The GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF ESTHONIA :

Jaan POSKA, member of the Constituent Assembly,
Ant. PIIP, member of the Constituent Assembly,
Mait. PUUMAN, member of the Constituent Assembly,
Julius SELJAMAA, member of the Constituent Assembly, and
Jaan SOOTS, Major-General of the General Staff ;

and the COUNCIL OF THE COMMISSARIES OF THE PEOPLE OF THE FEDERAL SOCIALIST REPUBLIC OF SOVIET RUSSIA :

Adolphe Abramovitch JOFFE, member of the Central Executive Committee of the Soviet of Workmen, Peasants, Soldiers of the Red Army and Cossacks, and
Isidor Emmanuelovitch GOUKOVSKI, member of the College of the Popular Commissariat of State Control.

The plenipotentiaries appointed, having met at Tartu, after communicating their powers found in good and due form, have agreed upon the following :

Article 1.

The state of war between the Contracting Parties shall be at an end from the date on which the present Treaty of Peace shall come into force.

Article 2.

On the basis of the right of all peoples freely to decide their own destinies, and even to separate themselves completely from the State of which they form part, a right proclaimed by the Federal Socialist Republic of Soviet Russia, Russia unreservedly recognises the independence and autonomy of the State of Esthonia, and renounces voluntarily and for ever all rights of sovereignty formerly held by Russia over the Esthorian people and territory by virtue of the former legal situation, and by virtue of international treaties, which, in respect of such rights, shall henceforth lose their force.

[1] Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Du fait que l'Esthonie a appartenu à la Russie, il ne découle aucune obligation envers la Russie pour le peuple et le territoire d'Esthonie.

Article 3.

1. La frontière entre l'Esthonie et la Russie suit le trajet suivant :

En partant de la baie de Narva à une verste au sud de la Maison des Pêcheurs, elle se dirige vers Ropscha, puis suit le cours des rivières Mertvitskaja et Rosson jusqu'au village d'Ilkino ; de là, elle passe à une verste à l'ouest du village de Keikino, à une demi-verste à l'ouest du village de Isvosi et se dirige vers le village de Kobôlyaki ; elle traverse ensuite l'embouchure de la rivière Schtschutschka, passe par Krivaaj Luka, par la propriété Petschurki, au confluent de trois sources de la rivière Vtroja, suit la limite sud du village de Kuritschek avec ses dépendances, se dirige ensuite en droite ligne jusqu'à la ligne médiane du lac Péipus qu'elle suit dans une direction sud, elle passe ainsi à une verste à l'est de l'île Piirisaar (Pork) ; suit le détroit en le coupant en son milieu jusqu'à l'île Salu, de là passe à travers le lac Pihkva (de Pskov) entre les îles Talabski et l'île Kamenka, puis à l'est du village Poddubje (sur la rive méridionale du lac Pihkva) et au poste-vigie de la voie ferrée situé près de Grjadischtsche, puis passe successivement à l'ouest du village de Schahintsôi, à l'est de Novaja, à travers le lac Poganova entre les villages de Babina et de Vômorski à une verste et demie au sud de l'établissement forestier (qui est situé au nord de Glybotsschina) à Sprechtitschi et à la ferme Kudepi.

Remarque 1. — La frontière décrite dans cet article est figurée en rouge sur la carte à l'échelle de trois verstes par pouce (0 m. 0254) qui constitue la première annexe à l'article 3.
En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est au texte qu'il faut ajouter foi.

Remarque 2. — Le tracé de la frontière entre les deux pays contractants et la pose des signaux-frontières seront accomplis sous la direction d'une Commission mixte spéciale composée d'un nombre égal de membres de chacune des deux parties. En procédant à la délimitation de la frontière, cette Commission mixte décidera de l'attribution à l'une ou l'autre des parties des lieux habités se trouvant sur la frontière, d'après les indices ethnographiques et en tenant compte des convenances économiques et d'exploitation agricole.

2. La partie du territoire de l'Esthonie à l'est de la Narova, la rivière Narova elle-même et les îles qui se trouvent dans son cours, de même que la zone au sud du lac Pihkva qui se trouve comprise entre la frontière ci-dessus mentionnée et la ligne des villages Borok-Smolni-Belkova-Sprechtitschi seront, au point de vue militaire, considérés comme neutres jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux.
L'Esthonie s'engage à n'entretenir aucune espèce de troupes dans les zones neutralisées en dehors de celles qui sont nécessaires au service de la frontière et au maintien de l'ordre et dont l'effectif est prévu dans l'annexe 2 au présent article ; à n'y pas construire de fortifications ou points d'observation, à n'y pas constituer d'entrepôts militaires, à n'y placer aucune espèce de matériel de guerre, à l'exception de celui qui est indispensable aux effectifs prévus, et aussi à ne pas y établir de bases ou de dépôts à l'usage de bateaux quels qu'ils soient ou d'une flotte aérienne quelconque.

3. La Russie, de son côté, s'engage à ne pas entretenir de troupes dans la région de Pskov, à l'ouest de la ligne : rive occidentale de l'embouchure de la Vélikaja, villages Sivtseva, Luhnova, Samulina, Schalki et Sprechtitschi, jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux, à l'exception de celles qui sont indispensables au service de la frontière et au maintien de l'ordre et dont l'effectif est prévu dans l'annexe 2 au présent article.

4. Les Parties contractantes s'engagent à n'avoir aucun bateau armé sur les lacs de Peipsi et Pihkva.

No obligation towards Russia devolves upon the Esthonian people and territory from the fact that Esthonia was formerly part of Russia.

Article 3.

(1) The frontier between Esthonia and Russia shall take the following course :

Starting from the Bay of Narva, one verst south of the Fishermen's House, it proceeds towards Ropsha, then follows the course of the rivers Mertvitskaia and Rosson as far as the village of Ilkino ; thence it passes one verst to the west of the village of Keikino, half a verst to the west of the village of Isvosi, and continues towards the village of Kobolvaki ; it then crosses the mouth of the River Shchuchka, passes by Krivaia Luka, by the Pechurki estate, at the confluence of the three sources of the River Vtroia, follows the southern boundary of the village of Kurichek with its outlying buildings and proceeds... [line omitted in original] ...of Lake Peipus, which it follows southwards, thus passing one verst to the east of the Island of Piirisaar (Pork) ; follows the middle of the strait as far as the Island of Salu, passes thence across Lake Pihkva (Pskov) between the Talabski Islands and the Island of Kamenka, then to the east of the village of Poddubie (on the southern shore of Lake Pskov) and to the look-out post on the railway near Griadishche, then passes successively to the west of the village of Shahintsoi, to the east of Novaia, across Lake Poganova, between the villages of Babina and Vomorski, one and a-half versts to the south of the forester's settlement (north of Glybochina) to Sprekhtichi and the farm of Kudepi.

Note 1. The frontier described in this article is marked in red on the map (3 versts to an inch —o. m. 0.254) which forms the first Annex to Article 3.
In case of divergence between the text and the map, the text shall prevail.

Note 2. The demarcation of the frontier between the two contracting countries, and the setting-up of frontier marks, shall be carried out under the direction of a special Mixed Commission composed of an equal number of members of each of the two parties. In carrying out the delimitation of the frontier, this Mixed Commission shall decide upon the assignment to one or the other party of inhabited places lying on the frontier, in accordance with the ethnographical indications, and taking into account economic and agricultural considerations.

(2) The part of the Esthonian territory to the east of the Narova, the River Narova itself and the islands lying in it, and also the zone to the south of Lake Pskov contained between the abovementioned frontier and a line joining the villages Borok-Smolni-Belkova-Sprekhtichi, shall be considered to be neutral in a military sense until January 1, 1922.

Esthonia undertakes to maintain in the neutralised zones no troops whatsoever except those which may be necessary for frontier duty and for the preservation of order, the number of which is laid down in the Second Annex to the present Article ; to construct no fortifications or observation posts in those zones, to establish no military magazines there, to keep no kind of war material there, with the exception of that indispensable for the effectives permitted, and also to establish there no bases or depots for the use of vessels of any kind or of any air fleet whatsoever.

(3) Russia, on her side, undertakes to maintain no troops in the Pskov region to the west of the following line : western bank of the estuary of the Velikaia, villages of Sivtseva, Luhnova, Samulina, Shalki and Sprekhtichi, until January 1st, 1922, with the exception of those which are indispensable for frontier duty and the preservation of order, the number of which is laid down in the Second Annex to the present Article.

(4) The Contracting Parties undertake to maintain no armed vessel on the Lakes of Peipus and Pskov.

Annexe 1 à l'article 3.

(Carte[1].)

Annexe 2 à l'article 3.

Les deux Parties contractantes s'engagent :

1. A retirer leurs troupes en deçà de leur frontière respective dans le secteur compris entre le golfe de Finlande et l'embouchure de la rivière Schtsutschka dans les vingt-huit jours qui suivront la ratification du traité de paix.

2. A retirer leurs troupes avec tout le matériel et tous leurs approvisionnements des zones neutralisées où, conformément aux points 2 et 3, de l'article 3 il n'est pas permis d'entretenir d'autres troupes que celles qui sont nécessaires au service de la frontière et au maintien de l'ordre, dans les quarante-deux jours qui suivront la ratification du traité de paix.

3. A retirer, en exécution du point 4 de l'article 3, les bateaux armés se trouvant sur les lacs Peipsi et Pihkva dans les quarante-deux jours après la ratification du traité de paix, ou à les désarmer de leur artillerie, des mines et appareils pour la pose des mines et de toute espèce de munitions de guerre.

4. A n'entretenir pour le service de la frontière dans les zones neutralisées où le séjour des troupes est interdit que quarante hommes par verste, pendant les six premiers mois qui suivront la ratification du traité de paix, et ensuite trente seulement ; à cette condition, la pose d'une barrière de fils de fer barbelés tout le long de la frontière est autorisée. Quant aux hommes destinés à maintenir l'ordre intérieur, leur nombre ne doit pas dépasser cinq cents dans chaque zone.

5. A ne pas entretenir de bateaux armés sur les lacs Peipsi et Pihkva pour la garde de la douane, à l'exception de patrouilleurs munis de canons d'un calibre maximum de quarante-sept millimètres et de mitrailleuses, à raison de deux canons et de deux mitrailleuses au maximum par bateau ; le nombre de ces patrouilleurs ne devra pas être supérieur à cinq.

Article 4.

Pendant un an à dater du jour de la ratification du présent traité, les personnes d'origine non esthonienne demeurant en Esthonie et âgées de dix-huit ans révolus ont le droit d'opter pour la nationalité russe ; les femmes et les enfants âgés de moins de dix-huit ans suivent la nationalité du mari ou du père, s'il n'existe entre les époux aucune convention contraire. Les personnes qui auront opté pour la Russie devront, dans le délai d'un an à dater du jour de leur option, quitter le territoire esthonien ; mais elles conservent leurs droits sur leurs immeubles et peuvent emporter avec elles leurs biens mobiliers. De même les personnes d'origine esthonienne demeurant en Russie peuvent opter dans le même délai et sous les mêmes conditions pour la nationalité esthonienne.

Chacun des deux Gouvernements contractants conserve le droit de rejeter ces options de nationalité.

Remarque. — En cas de doute sur les origines des personnes, seront considérées comme esthoniennes celles qui auraient été personnellement inscrites ou dont les parents auraient été inscrits dans une communauté rurale ou urbaine ou dans une « classe » sur le territoire composant aujourd'hui l'Etat d'Esthonie.

[1] Non reproduite dans ce volume.

Annex 1 *to Article* 3.

(Map[1].)

Annex 2 *to Article* 3.

The two Contracting Parties undertake :

(1) to withdraw their troops behind their respective frontiers, in the sector contained between the Gulf of Finland and the mouth of the River Shchuchka, within the twenty-eight days following the ratification of the Peace Treaty ;

(2) to withdraw their troops, with all their material and supplies, from the neutralised zones in which, under §§ 2 and 3 of Article 3, it is forbidden to maintain any troops except those necessary for frontier duty and the preservation of order, within the forty-two days following the ratification of the Peace Treaty ;

(3) to withdraw, in accordance with § 4 of Article 3, the armed vessels lying in Lakes Peipus and Pskov during the forty-two days after the ratification of the Peace Treaty, or to remove their guns, mines, mine-laying apparatus and munitions of war of every kind ;

(4) to maintain for frontier duty, in the neutralised zones in which the presence of troops is forbidden, not more than forty men to a verst during the first six months following the ratification of the Peace Treaty, and thereafter not more than thirty ; subject to this provision, the construction of a barbed-wire entanglement along the whole frontier shall be permitted. The number of men detailed to maintain internal order shall not exceed five hundred in each zone ;

(5) to maintain on Lakes Peipus and Pskov no armed vessels of the Customs service, except patrol boats armed with guns of a maximum calibre of 47 mm. and with machine-guns, at the maximum rate of two guns and two machine-guns to each boat, the number of such patrol boats not to exceed five.

Article 4.

For one year from the date of the ratification of the present Treaty, persons of non-Esthonian origin residing in Esthonia, and aged eighteen years or over, shall have the right to opt for Russian nationality ; women and children under eighteen years of age shall follow the nationality of the husband or father, unless there exist between husband and wife any agreement to the contrary. Persons opting for Russia shall leave Esthonian territory within one year from the date of such option, but shall retain their rights over their real property and may remove their personal property. Similarly, persons of Esthonian origin residing in Russia may opt for Esthonian nationality during the same period and under the same conditions,

Each of the two contracting Governments reserves the right of rejecting such options of nationality.

Note. In the case of persons of doubtful origin, there shall be considered as Esthonians those who are personally registered, or whose parents were registered, in a rural or urban community, or in any " class ", in the territory which now forms the State of Esthonia.

[1] Not reproduced in this volume.

Article 5.

Au cas où la neutralité perpétuelle de l'Esthonie serait reconnue internationalement, la Russie s'engagerait à respecter cette neutralité et à participer à la garantir.

Article 6.

Les deux Parties contractantes s'engagent, en cas de neutralisation du golfe de Finlande, à accéder à cette neutralisation aux conditions établies d'un commun accord par tous les Etats intéressés et fixées par les actes internationaux y relatifs ; elles s'engagent aussi, si la convention internationale dont il s'agit était établie, à placer leurs forces navales ou une partie de celles-ci dans les conditions répondant aux exigences de la dite convention internationale.

Article 7.

Les deux parties contractantes s'engagent :

1. A interdire le séjour sur leur territoire de toutes troupes, à l'exception de celles de leur gouvernement ou des Etats amis avec lesquels l'une des parties contractantes aurait conclu une convention militaire, mais ne se trouvant pas *de facto* en état de guerre avec une des Parties contractantes et à interdire également dans les limites de leur territoire le recrutement et la mobilisation de corps particuliers pris dans les rangs des armées de ces Etats, ainsi que l'organisation même de simples groupes qui auraient pour but la lutte armée contre l'autre Partie contractante.

2. A désarmer ces forces de terre et de mer se trouvant sur leur territoire et qui, au premier octobre mil neuf cent dix-neuf, ne dépendaient pas d'un des deux Gouvernements contractants ; à neutraliser et immobiliser jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux tous les biens, le matériel d'artillerie et d'intendance (sauf les vivres et les vêtements), le matériel du génie et d'aviation, c'est-à-dire les canons, mitrailleuses, fusils, armes blanches, munitions, aéroplanes, véhicules blindés, tanks, trains blindés, etc., appartenant aux forces de terre ou de mer dont il s'agit, à l'exception du matériel de guerre et technique qui a été remis aux dites forces, mais qui appartient aux Parties contractantes ou à d'autres Etats ; la partie de ce matériel qui appartient à d'autres Etats devra être renvoyée dans le délai de six mois à dater du jour de la ratification du présent traité. Le désarmement des forces de terre et de mer non régulières sus-indiquées, ainsi que l'immobilisation et la neutralisation de leurs stocks militaires et de tout leur matériel de guerre et technique devront être achevés : les premiers trente pour cent des hommes et du matériel dans les sept jours qui suivront la ratification du présent traité de paix, et le reste dans les deux semaines suivantes à raison de trente-cinq pour cent par semaine.

3. A interdire aux soldats et aux officiers des troupes irrégulières soumises au désarmement dans les conditions fixées par le précédent point (2) d'entrer, sous quelque aspect que ce soit, en qualité de volontaires, dans les rangs des troupes gouvernementales des Parties contractantes, à l'exclusion :

a) Des personnes de nationalité esthonienne résidant hors de l'Esthonie, mais optant pour ce pays ;

b) Des personnes de nationalité non esthonienne qui demeuraient en Esthonie avant le premier mai mil neuf cent dix-neuf et n'optant pas en faveur de la Russie ;

c) Des personnes de nationalité non esthonienne n'optant pas pour la Russie et ayant servi dans l'armée esthonienne avant le vingt-deux novembre mil neuf cent dix-neuf.

Les personnes entrant dans les catégories énumérées sous les subdivisions *a)*, *b)* et *c)* peuvent prendre du service dans les armées gouvernementales esthoniennes.

4. *a)* A interdire, aux Etats se trouvant *de facto* en état de guerre avec l'une des Parties contractantes, et aux organisations ou groupes ayant pour but la lutte armée contre une des Parties

Article 5.

Should the perpetual neutrality of Esthonia be internationally recognised, Russia undertakes to respect such neutrality and to join in guaranteeing it.

Article 6.

In case of the neutralisation of the Gulf of Finland, the two contracting Parties undertake to accede to such neutralisation of the conditions drawn up by common agreement of the States concerned and established by international declarations relating thereto ; in case of the conclusion of any such international agreement, they also undertake to bring their naval forces, or a portion thereof, into conformity with the provisions of such international agreement.

Article 7.

The two contracting Parties undertake :

(1) to forbid the presence in their territory of any troops except those of their own Governments, or of friendly States with which either of the contacting Parties may have concluded a military agreement, but which are not *de facto* in a state of war with either of the Contracting Parties ; and also to forbid the recruiting and mobilisation, within the limits of their territory, of unofficial forces drawn from the ranks of the armies of such States, and the organisation or private detachments for the purpose of armed warfare against the other contracting Party ;

(2) to disarm such land and sea forces as are in their territory and were not in the service of either of the two contracting Governments on October 1, 1919 ; to neutralise and immobilise, until January 1, 1922, all goods, artillery and commissariat material (except food and clothing), engineering and air material, that is to say, guns, machine-guns, rifles, side-arms, munitions, aeroplanes, armoured cars, tanks, armoured trains, etc., belonging to the land or sea forces referred to, with the exception of the technical and war material assigned to such forces but belonging to the contracting Parties or to other States. Any portion of such material which may belong to other States shall be returned within six months from the date of the ratification of the present Treaty. The disarmament of the irregular land and sea forces indicated above, and the immobilisation and neutralisation of their military stocks and of their technical and war material, shall be completed, the first 30 % of the men and material in the seven days following the ratification of the present Peace Treaty, and the remainder during the two following weeks, at the rate of 35 % in each week ;

(3) to forbid all officers and men of the irregular troops disarmed under the provisions of the previous § (2) to enter as volunteers, under any pretext whatever, in the ranks of the Government troops of the contracting Parties, except :

(a) persons of Esthonian nationality residing outside Esthonia but opting for that country ;
(b) persons of non-Esthonian nationality residing in Esthonia before May 1, 1919, and not opting in favour of Russia ;
(c) persons of non-Esthonian nationality not opting in favour of Russia and having served in the Esthonian army before November 22, 1919.

Persons falling into categories *a*, *b* and *c* may take service in the armies of the Esthonian Government.

(4) *(a)* to refuse to countries which are *de facto* in a state of war with either of the contracting Parties, and to organisations or groups whose object is armed warfare against either of

contractantes, le passage à travers leurs ports et leur territoire de tout ce qui peut être utilisé pour attaquer l'autre Partie contractante, et notamment les forces armées dépendant de ces Etats, organisations ou groupes, tout objet et tout matériel de guerre d'artillerie, d'intendance, de génie d'aviation ou autre appartenant à ces formations militaires.

4. *b)* A interdire, à l'exclusion des cas prévus par le droit international, le lancement et la navigation dans leurs eaux territoriales de tous bâtiments de guerre, canonnières, bateaux pour la pose des mines, etc., appartenant soit aux organisations ou groupes ayant pour but de combattre contre l'autre Partie contractante, soit aux Etats se trouvant en état de guerre avec celle-ci, si ces navires ont pour buts de l'attaquer et si ces visées sont connues de celle des Parties contractantes au territoire de laquelle appartiennent les ports et les eaux territoriales utilisées.

5. A ne pas autoriser la formation ni le séjour sur leur territoire d'organisations ou de groupes quels qu'ils soient prétendant à gouverner tout ou partie du territoire de l'autre Partie contractante, ni le séjour de représentants ou de fonctionnaires des organisations ou des groupes ayant pour but de renverser le gouvernement de l'autre Partie au traité.

6. Les gouvernements des deux Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement, en même temps qu'ils échangeront les ratifications du présent traité de paix, des données précises sur l'état des forces non gouvernementales, ainsi que des stocks militaires (fixes ou mobiles) et du matériel militaire ou technique appartenant à ces forces irrégulières, qui se trouvaient sur leur territoire au moment de la conclusion de la convention d'armistice, c'est-à-dire au trente-et-un décembre mil neuf cent dix-neuf.

7. Pour veiller à l'exécution des garanties militaires que s'accordent mutuellement les Parties contractantes, une Commission mixte est créée dont la composition, les droits et les obligations sont déterminés par une « instruction » annexée au présent article.

Annexe à l'article 7.

INSTRUCTION POUR LA COMMISSION MIXTE
INSTITUÉE CONFORMÉMENT AU POINT 7 DE L'ARTICLE 7.

1. Pour veiller à l'exécution des garanties militaires prévues à l'article 7, une Commission mixte composée de représentants de deux Parties contractantes est instituée.

2. Composition de la Commission : quatre membres de chacune des parties, à savoir : un président, deux représentants de l'administration de la guerre, un représentant de l'administration de la marine.

3. Il appartient à la Commission : de contrôler effectivement l'exécution de toutes les conditions indiquées au point 2 de l'article 2 dans les formes prescrites par les articles suivants de la présente instruction et dans les délais indiqués à ce même point 2 de l'article 7.

Remarque. — Les renseignements relatifs au point 3 de l'article 2, s'il en est besoin pour mettre fin aux désaccords qui peuvent surgir, sont fournis à la Commission par le gouvernement intéressé.

4. La Commission reçoit du gouvernement intéressé ou des organes locaux indiqués par lui tous les renseignements nécessaires pour l'exécution des garanties militaires.

5. Pour réaliser le contrôle effectif de l'exécution des garanties militaires, la Commission a le droit de procéder sur place à la vérification des renseignements qui lui sont fournis conformément au précédent point 4 et, si besoin est, d'aller surveiller sur place l'observation des obligations prescrites au point 2 de l'article 7.

6. Pour assurer la libre communication des membres de la Commission avec leur gouvernement, une ligne télégraphique (appareil Hughes) directe est établie entre la ville de Rakvere (Vesenberg), siège de la Commission, et Pétrograd ou Moscou. Pendant son séjour en territoire russe, la Commission siégera à Pskov et une ligne télégraphique directe (appareil Hughes) reliera cette ville à Tallinn (Reval). Les membres de la Commission jouissent du droit d'utiliser librement le télé-

the contracting Parties, the passage through their ports and their territory of anything which might be used in attacking the other contracting Party, and particularly of the armed forces attached to such States, organisations or groups, and of any objects and any war material of the artillery, commissariat, engineers, air force or other arm belonging to such military formations;

(4) *(b)* to forbid, except in cases provided for in international law, the launching and navigation in their territorial waters of any warships, gunboats, mine-layers, etc., belonging either to organisations or groups whose object is to make war upon the other contracting Party, or to countries which are in a state of war with that Party, if the object of such vessels is to attack it, and if that object is known to the contracting Party to whose territory the harbours and territorial waters utilised belong;

(5) to forbid the formation, and the presence in their territory, of any organisations or groups whatsoever claiming to govern all or part of the territory of the other contracting Party, and the presence of representatives or officials of organisations or groups whose object is to overthrow the Government of the other Party to the Treaty.

(6) The Governments of the two contracting Parties undertake mutually to supply, at the time of the exchange of the ratifications of the present Peace Treaty, precise data relating to the condition of non-governmental forces, and also of the military stocks (fixed or movable) and of the military or technical material belonging to those irregular forces, in their territory at the date of the conclusion of the Armistice Agreement, that is to say, on the thirty first day of December nineteen hundred and nineteen.

(7) To superintend the execution of the military guarantees mutually agreed upon by the contracting Parties, a joint Commission shall be formed, the composition, privileges and duties of which shall be determined by instructions annexed to the present Article.

Annex to Article 7.

INSTRUCTIONS FOR THE JOINT COMMISSION
CONSTITUTED IN ACCORDANCE WITH § 7 OF ARTICLE 7.

(1) To superintend the carrying out of the military guarantees provided for in Article 7, a joint Commission, consisting of representatives of the two contracting Parties, shall be formed.

(2) Composition of the Commission: four members for each Party, namely: a President, two representatives of the War Ministry and one representative of the Admiralty.

(3) The duty of the Commission shall be: effectually to control the carrying-out of all the conditions laid down in § 2 of Article 2 in the form prescribed in the subsequent Articles of these instructions, and within the periods laid down, in regard to this matter, in § 2 of Article 7.

Note. Information relating to § 3 of Article 2, if required for the settlement of possible disputes, shall be supplied to the Commission by the Government concerned.

(4) The Commission shall receive from the Government concerned, or from the local organisations appointed thereby, all information required for the execution of the military guarantees.

(5) To ensure the effectual control of the execution of the military guarantees, the Commission shall have the right to verify in person the information supplied to it under § 4 above, and, if need be, to superintend on the spot the discharge of the obligations laid down in § 2 of Article 7.

(6) To ensure free communication between members of the Commission and their Governments, a direct telegraph line (Hughes apparatus) is established between the town of Rakvere (Vesenberg), the seat of the Commission, and Petrograd or Moscow. During its stay in Russian territory, the Commission shall sit at Pskov, and a direct telegraph line (Hughes apparatus) shall connect that city with Tallinn (Reval). Members of the Commission shall be entitled to make

graphe et d'envoyer des courriers spéciaux. La correspondance expédiée et reçue par courriers spéciaux jouit des prérogatives diplomatiques.

7. La Commission dressera un protocole (en langue esthonienne et en langue russe) de ses travaux et de ses conclusions, qui sera présenté à chacun des deux gouvernements intéressés.

8. Après l'entier accomplissement de toutes les obligations imposées à la Commission du point 3 de la présente instruction et sa vérification effective sur les bases du point 5 de cette même instruction, et, en tout cas, dans le délai d'un mois au plus à dater du jour où les membres de la Commission seront informés par leur gouvernement respectif de l'accomplissement par lui de toutes les conditions des garanties soumises à la compétence de la Commission, celle-ci sera dissoute. La prolongation de l'activité de la Commission sera décidée, en cas de besoin, par un accord entre les deux gouvernements.

Article 8.

Les deux Parties renoncent réciproquement au remboursement de leurs frais de guerre, c'est-à-dire de leurs dépenses militaires, aussi bien qu'au remboursement des pertes de guerre, c'est-à-dire de celles causées à l'Etat ou aux particuliers par des mesures militaires prises, en y comprenant celles provenant des réquisitions, quelles qu'elles soient, faites chez l'ennemi.

Article 9.

Les prisonniers de guerre des deux pays seront libérés dans le plus bref délai possible. Les formalités de l'échange des prisonniers sont déterminées dans l'annexe au présent article.

Remarque 1. — Sont considérés comme prisonniers de guerre, les individus capturés et n'ayant s pris du service dans les armées de l'Etat qui les a capturés.

Remarque 2. — Les prisonniers de guerre capturés par des troupes irrégulières et n'ayant pas pris du service dans les rangs de ces troupes sont soumis au rapatriement dans les conditions ordinaires.

Annexe à l'article 9.

1. Les prisonniers de guerre des deux Parties contractantes seront rapatriés, pour autant qu'ils ne désirent pas rester dans le pays où ils se trouvent, avec l'agrément du gouvernement de ce pays, ou s'en aller dans quelque autre pays.

2. Les délais dans lesquels l'échange des prisonniers de guerre sera effectué seront arrêtés entre les deux gouvernements après la ratification du traité de paix.

3. Au moment de leur libération, on restituera aux prisonniers ce qui leur a été enlevé, en vertu de dispositions prises par les autorités du gouvernement qui les a capturés, et on leur versera aussi le montant des salaires qui leur seront dus ou la partie des dits salaires qui aura pu leur être retenue.

4. Chacune des Parties contractantes s'engage à rembourser les frais d'entretien de ses citoyens tombés en captivité, pour autant que ces dépenses n'ont pas été couvertes par le travail des prisonniers dans les entreprises de l'Etat ou privées. Le paiement devra être effectué dans la monnaie de l'Etat qui a entretenu les prisonniers.

Remarque. — Les frais d'entretien sujets à remboursement se composent de la valeur de la nourriture du prisonnier, des fournitures qui lui ont été faites en nature et de sa solde.

5. Les prisonniers sont dirigés par échelons vers la frontière aux frais du gouvernement qui les a capturés ; la reddition de ces prisonniers est faite conformément aux listes établies, qui doivent mentionner le prénom, le nom patronymique et le nom de famille du prisonnier, l'époque de sa

free use of the telegraph, and to despatch special messengers. Correspondence despatched and received by special messenger shall enjoy diplomatic privileges.

(7) The Commission shall draw up in Esthonian and Russian a statement of its work and conclusions, which shall be submitted to both the Governments concerned.

(8) After the complete discharge of all the duties imposed on the Commission by § 3 of these instructions, and after it has verified the facts in accordance with § 5, and, in any case, within one month at most from the date on which the members of the Commission are informed by their respective Governments that the latter have fulfilled all the conditions of guarantee which come within the competence of the Commission, that body shall be dissolved. The Commission's activities may be prolonged, if need be, by agreement between the two Governments.

Article 8.

The two Parties mutually surrender their claims to the repayment of their war expenses, *i.e.*, military expenses, and also to the repayment of war losses, *i.e.*, those caused to the State or to individuals as a result of military measures, including losses arising from requisitions, of whatever nature, made in enemy territory.

Article 9.

The prisoners of war of both countries shall be released as soon as possible. The formalities for the exchange of prisoners are set out in the Annex to this Article.

Note 1. The term " prisoners of war " shall apply to individuals who were captured and did not take service in the armies of the State which captured them.

Note 2. Prisoners of war who were captured by irregular forces and did not take service in the ranks of such forces shall be repatriated in the ordinary course.

Annex to Article 9.

(1) Prisoners of war of both contracting Parties shall be repatriated, unless they prefer to remain in the country in which they are (with the consent of the Government of that country), or to go to some other country.

(2) The periods within which the exchange of prisoners of war shall be carried out shall be settled by the two Governments after the ratification of the Peace Treaty.

(3) Prisoners of war shall, at the time of their release, have restored to them everything of which they were deprived by acts of the authorities of the Government which captured them, and shall also receive the full amount of the pay due to them, or any part of such pay withheld from them.

(4) Each of the contracting Parties shall undertake to refund the costs of the maintenance of its citizens who were made prisoners, as far as these expenses have not been covered by the work of the prisoners in State or private enterprises. The payment shall be carried out in the currency of the State which maintained the prisoners.

Note. The costs of maintenance to be refunded shall comprise the value of the prisoners' food, the supplies made to him in kind, and his pay.

(5) Prisoners shall be conducted to the frontier in detachments, at the expense of the Government which captured them ; the return of these prisoners shall be carried out according to the lists drawn up, which shall show the Christian name, patronymic and family name of the prisoner,

capture, la formation dans laquelle il servait avant sa capture et, s'il a été condamné à la détention pour un fait qualifié crime, préciser la nature de ce crime et l'époque de sa perpétration.

6. Immédiatement après la ratification du traité de paix, une Commission pour l'échange des prisonniers de guerre, composée de quatre représentants de chacune des Parties contractantes, sera instituée. Cette Commission devra veiller à l'exécution des clauses de la présente annexe, organiser le rapatriement des prisonniers et aussi déterminer le montant de leurs frais d'entretien d'après les comptes présentés au moment de la remise des dits prisonniers par la partie intéressée.

Article 10.

Les Parties contractantes feront remise aux prisonniers de guerre et aux internés civils, au moment de leur retour dans leur pays, de toutes les peines auxquelles ils auront été condamnés pour des actes criminels commis au bénéfice de la partie adverse, ainsi que de toute espèce de peine disciplinaire.

Ne bénéficient pas de l'amnistie, les personnes qui auront accompli un des crimes mentionnés ci-dessus ou une infraction à la discipline postérieurement à la signature du traité de paix.

Les prisonniers de guerre et les internés civils condamnés par une juridiction criminelle avant la ratification du présent traité ou même après cette ratification, mais avant qu'un délai d'un an, à compter du jour de la ratification, se soit écoulé, pour un crime ne bénéficiant pas de l'amnistie, ne seront rapatriés qu'après l'accomplissement de leur peine.

Ceux d'entre ces prisonniers ou internés qui seraient poursuivis pour des actes criminels non soumis à l'amnistie, mais contre lesquels aucun jugement ne serait rendu dans le délai d'un an à compter du jour de la ratification du présent traité de paix, seront livrés aux autorités de leur pays à l'expiration de ce délai avec toutes les pièces se rapportant aux poursuites intentées contre eux.

Article 11.

La Russie renonce au transfert ou au remboursement de la valeur des biens de l'ancien Empire russe, tant mobiliers qu'immobiliers, se trouvant en Esthonie qui sont propriété commune de toute la nation, quelle que soit la nature de ces biens. Au nombre de ceux-ci se trouvent : les constructions militaires ou autres, les forts, les ports, les bateaux de toute espèce, y compris les navires de guerre, leurs cargaisons, etc. ; elle renonce de même à tous les droits de l'Etat russe sur les biens meubles et immeubles des particuliers lui ayant appartenu pour autant que ceux-ci sont situés sur le territoire de l'Esthonie, à l'intérieur des limites qui lui sont assignées par le présent traité, ou dans ses eaux territoriales, ou qui s'y trouvaient au moment de l'occupation allemande, c'est-à-dire au vingt-trois février mil neuf cent dix-huit ; elle renonce également à tous ses droits sur les bateaux, sans en excepter les navires de guerre, qui se trouvaient là pendant l'occupation allemande et, enfin, sur ceux qui, pendant la guerre entre l'Esthonie et la Russie, furent capturés, soit directement par les forces esthoniennes, soit par d'autres forces et remises ensuite au Gouvernement esthonien. Tous les biens énumérés ci-dessus deviennent la propriété exclusive de l'Esthonie et sont affranchis de toute obligation à dater du quinze novembre mil neuf cent dix-sept ou, s'ils ont été acquis par la Russie après cette date, à dater de leur acquisition.

Toutes les créances du fisc russe contre les sujets esthoniens, si elles sont exécutables en Esthonie, passent entre les mains de l'Esthonie, et cela seulement dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les prétentions inverses des débiteurs.

Les documents et actes attestant les droits énumérés dans le présent article seront transmis par le Gouvernement russe au Gouvernement esthonien, et si cela n'était pas accompli dans le délai de six mois, à dater du jour de la ratification du traité, ces documents seraient considérés comme perdus.

De son côté, l'Esthonie ne pourra élever aucune prétention contre la Russie du fait qu'elle entrait précédemment dans la composition de l'Empire russe.

the date of his capture, the unit in which he was serving before capture, and, if he has been sentenced to imprisonment for any act regarded as criminal, the precise nature of such crime and the date on which it was committed.

(6) Immediately after the ratification of the Peace Treaty, a Committee, consisting of four representatives of each of the contracting Parties, shall be formed for the exchange of prisoners of war. This Committee shall superintend the carrying-out of the clauses of the present Annex, organise the repatriation of prisoners, and also determine the amount of their maintenance costs by reference to the accounts submitted at the time of the release of the prisoners by the party concerned.

Article 10.

The contracting Parties shall remit to prisoners of war and interned civilians, on their return to their own country, all punishments to which they may have been condemned for criminal acts committed for the benefit of the opposite party, and all disciplinary punishment of every kind.

The amnesty shall not extend to persons who have committed a crime of the kind mentioned above, or a breach of discipline, after the signature of the Peace Treaty.

Prisoners of war and interned civilians, sentenced by a criminal court for any crime not covered by the amnesty, before the ratification of the present Treaty, or after it but before the expiration of one year from the date of the ratification, shall not be repatriated until their punishment has been carried out.

Those prisoners or interned civilians who have been prosecuted for criminal acts not covered by the amnesty, but upon whom no sentence has been passed within one year from the date of the ratification of the present Peace Treaty, shall be handed over to the authorities of their own country at the expiration of this period, together with all documents relating to the proceedings brought against them.

Article 11.

Russia surrenders any claim to the transfer, or repayment of the value, of property of the former Russian Empire, of whatever nature, whether real or other estate, situated in Esthonia and forming the common property of the whole nation. Such property shall include : military or other buildings, forts, harbours, vessels of every kind (including warships), their cargoes, etc. She also surrenders all rights held by the Russian State over the real and personal property of individuals formerly subject to it, as far as such property may be situated in Esthonian territory, within the limits assigned to Esthonia by the treaty, or in her territorial waters, or may have been situated there at the time of the German occupation, *i. e.*, on February 23, 1918. Russia also surrenders all her rights over vessels, including warships, which were situated as above during the German occupation, and, lastly, over those which, during the war between Esthonia and Russia, were either captured directly by Esthonian forces or captured by other forces and afterwards handed over to the Esthonian Government. All the property enumerated above becomes the sole property of Esthonia and is free from all obligations as from November 15, 1917, or, if it has been acquired by Russia since that date, from the date of such acquisition.

All claims of the Russian Treasury against Esthonian subjects, if recoverable in Esthonia, pass to Esthonia, but only in so far as they cannot be set off by counterclaims on the part of the debtors.

The documents and records which attest the rights mentioned in this Article shall be transferred by the Russian Government to the Esthonian Government ; if the transfer be not completed within six months from the date of the ratification of the Treaty, such documents shall be deemed to be lost.

Esthonia, for her part, shall not be entitled to bring against Russia any claim based on her former status as a part of the Russian Empire

Article 12.

Indépendamment des accords établis par l'article 11 :

1. La Russie accorde à l'Esthonie quinze millions de roubles or, dont huit millions seront payés dans le mois et les sept derniers millions dans les deux mois à dater du jour de la ratification du traité de paix.

2. L'Esthonie ne portera aucune part des responsabilités dans les dettes et toutes autres obligations de la Russie et notamment dans celles qui découlent de l'émission de papier-monnaie, de bons du Trésor, d'obligations, d'emprunts extérieurs ou intérieurs, de la garantie des emprunts émis par diverses institutions ou entreprises, etc. Toutes les réclamations des créanciers de la Russie pour la part de dettes concernant l'Esthonie doivent être dirigées uniquement contre la Russie.

3. En ce qui concerne le paiement des obligations d'Etat russes, garanties par l'Etat et se trouvant en circulation sur le territoire esthonien, ainsi que celui des autres titres émis par des sociétés ou institutions, dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement russe, de même qu'en ce qui concerne la satisfaction à donner aux réclamations des citoyens esthoniens à l'égard du Trésor russe, la Russie s'oblige à reconnaître à l'Esthonie et aux citoyens esthoniens toutes les exemptions d'impôts, droits et privilèges qui, directement ou indirectement, ont été proposés par elle, ou pourront l'être à l'un quelconque des Etats étrangers ou aux sujets, aux sociétés ou institutions de cet Etat.

Remarque. — Les réclamations des citoyens esthoniens contre les agences locales de banque en Esthonie qui avaient été nationalisées en vertu du décret du Comité central exécutif sur la nationalisation des banques du 14 décembre 1917, si elles ont été formulées avant la promulgation de ce décret, seront examinées au même titre que les réclamations contre le Trésor russe, pour autant que les biens demeurés en la possession des dites agences ne permettraient pas d'y satisfaire.

4. Le Gouvernement de Russie restituera au Gouvernement d'Esthonie tous les biens de l'Université de Tartu, ainsi que des autres établissements d'enseignement qui se trouvent ou se sont trouvés en territoire esthonien et qui ont été évacués en Russie. Au nombre de ces biens figurent les bibliothèques, archives, documents et, en général, tous autres objets présentant pour l'Esthonie un intérêt scientifique ou historique. Ces restitutions ne pourront être faites qu'autant que les endroits où se trouvent les dits biens sont connus du gouvernement ou des institutions publiques de Russie ou qu'ils leur seront révélés.

5. Le Gouvernement russe remettra au Gouvernement d'Esthonie, qui les transmettra à leurs propriétaires, toutes les choses de prix, à l'exception de l'or et des pierres précieuses, les valeurs mobilières et titres de créances, tels que titres de prêts hypothécaires, lettres de change, etc., qui ont été évacués du territoire esthonien par les établissements de crédit, d'enseignement et autres du gouvernement, les institutions locales ou les particuliers, si les endroits où se trouvent ces biens mobiliers sont indiqués par les autorités esthoniennes. Si ces indications ne sont pas fournies ou si les biens dont il s'agit ne sont pas découverts aux endroits indiqués, le Gouvernement russe, en application du point 3 du présent article, se déclare prêt à reconnaître comme détenteurs des valeurs mobilières et autres, ceux qui donneront des preuves suffisantes de l'évacuation de leurs titres pendant la guerre. Une commission mixte spéciale est instituée pour examiner ces réclamations.

6. Pour remplir les conditions fixées par les points 3, 4 et 5 du présent article, le Gouvernement russe s'engage à donner au Gouvernement d'Esthonie tous les renseignements nécessaires et à collaborer entièrement avec lui dans la recherche des biens, objets, archives, documents, etc., à restituer. La solution des questions qui seront soulevées à ce sujet est confiée à la Commission mixte spéciale qui comprendra un nombre égal de membres de deux Parties contractantes.

Article 12.

Notwithstanding the agreements concluded in Article 11 :

(1) Russia grants to Esthonia fifteen millions of gold roubles, of which eight millions shall be payable within one month, and the remaining seven millions within two months, from the date of the ratification of the Peace Treaty.

(2) Esthonia shall bear no part in the responsibility for the debts or any other obligations of Russia, and particularly for those arising from the issue of paper currency, Treasury bonds, debentures, foreign or internal loans, the guaranteeing of loans issued by various concerns or enterprises, etc. ; all claims of the creditors of Russia for debts relating to Esthonia shall be brought against Russia exclusively.

(3) As regards the redemption of Russian State bonds, guaranteed by the State and now in circulation in Esthonian territory, and that of other securities issued by companies or concerns whose enterprises have been nationalised by the Russian Government, and also as regards the satisfaction of the claims of Esthonian subjects against the Russian Treasury, Russia shall be obliged to grant to Esthonia and Esthonian citizens all exemptions from taxation, rights and privileges which she has directly or indirectly offered, or may offer, to any foreign State or to the subjects, companies or enterprises of such State.

Note. Claims of Esthonian subjects against local branch banks in Esthonia which were nationalised by the decree of the Central Executive Committee (December 14, 1917) for the Nationalisation of Banks shall, if they were advanced before the promulgation of this decree, have the same titles to consideration as claims against the Russian Treasury, so far as they cannot be met out of the property remaining in possession of such branches.

(4) The Russian Government shall restore to the Esthonian Government all property of the University of Tartu, and of other educational institutions, which is, or was, situated in Esthonian territory and has been removed to Russia. Such property shall include libraries, records, documents and, in general, all other objects having a scientific or historical interest for Esthonia. Such restitution shall only be made so far as the whereabouts of the property is known to the Government or public institutions of Russia, or shall be revealed to them.

(5) The Russian Government shall restore to the Esthonian Government, which shall deliver them to their owners, all objects of value, except gold and precious stones, negotiable securities and credit vouchers such as mortgages, bills of exchange, etc., removed from Esthonian territory by financial, educational and other organisations of the Government or by local authorities or individuals, if the present whereabouts of such personal property be indicated by the Esthonian authorities. If such indications be not furnished, or if the property in question be not discovered in the places indicated, the Russian Government shall, in accordance with § 3 of this Article, be prepared to recognise as holders of the negotiable and other securities persons producing sufficient evidence that the relative documents were removed during the war. A special joint Commission shall be formed to consider such claims.

(6) In fulfilment of the conditions laid down in §§ 3, 4 and 5 of this Article, the Russian Government undertakes to supply the Esthonian Government with all necessary information, and fully to co-operate with it in the search for the goods, objects, records, documents, etc., to be restored. The decision of any questions raised in relation to this matter shall be entrusted to the Special Joint Commission, which shall consist of an equal number of members of the two contracting Parties.

Article 13.

La Russie déclare que les exonérations, droits et privilèges accordés à l'Esthonie et à ses citoyens par le présent traité ne peuvent dans aucun cas ni sous aucune condition servir de précédent au moment de la conclusion de traités de paix entre la Russie et les autres Etats sortis de l'ancien Empire russe; d'autre part, si, lors de la conclusion de ces traités, elle accordait à l'un quelconque de ces nouveaux Etats ou à ses citoyens des exonérations, droits ou privilèges particuliers, ceux-ci, immédiatement et sans convention spéciale, s'étendraient dans toute leur plénitude à l'Esthonie et à ses citoyens.

Article 14.

La solution des questions de droit public ou privé qui s'élèveraient entre les citoyens des Parties contractantes, de même que le règlement de quelques questions spéciales entre les deux gouvernements ou entre l'un des gouvernements contractants et les citoyens de l'autre sera fournie par des Commissions mixtes spéciales, qui seront créées immédiatement après la ratification du présent traité. La composition, les droits et les obligations de ces Commissions seront déterminées par une « instruction » qui sera confirmée pour chaque Commission par un accord entre les deux Parties contractantes.

Rentrent, entre autres, dans les attributions de ces Commissions :

1. L'élaboration d'un traité de commerce, ainsi que l'étude de toutes les questions ayant un caractère économique ;

2. La solution des questions relatives à la répartition des archives des organes de l'ancien pouvoir central, des dépôts des organismes administratifs et judiciaires, ainsi que des actes de l'état-civil et à l'expédition des affaires courantes des dits organes administratifs ou judiciaires ;

3. La solution des questions relatives au paiement des biens en Russie des citoyens esthoniens, de ceux des citoyens russes en Esthonie, ainsi que des autres questions ayant trait à la défense des intérêts des citoyens d'un des deux pays dans l'autre pays Partie au traité ;

4. La solution des questions concernant les propriétés des associations rurales ou autres qui ont été sectionnées par les nouvelles frontières.

Article 15.

Les relations diplomatiques et consulaires entre l'Esthonie et la Russie seront établies dans le délai fixé par un accord subséquent.

Article 16.

Les relations économiques entre l'Esthonie et la Russie seront réglées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe au présent article.

Annexe 1 *à l'article* 16.

1. Les Parties contractantes sont d'accord sur ce point que la conclusion de la paix met fin à l'état de guerre entre elles, même sur le terrain économique et financier.

Article 13.

Russia declares that the exemptions, rights and privileges granted to Esthonia and to her citizens by the present Treaty shall in no case, and under no circumstances, constitute a precedent when Peace Treaties are concluded between Russia and the other States formed from the late Russian Empire ; if, however, in concluding such treaties, Russia grants to any one of these new States or to its subjects any exemptions, rights or private privileges, these shall be fully extended immediately and without special agreement to Esthonia and her subjects.

Article 14.

The decision of any questions of public or private law which may arise between citizens of the contracting Parties, and the settlement of certain special questions between the two Governments, or between one of the contracting Governments and the citizens of the other, shall be carried out by special Joint Commissions which shall be formed immediately upon the ratification of the present Treaty. The composition, rights and duties of these Commissions shall be fixed by " instructions " which shall be confirmed in the case of each Commission by an Agreement between the two contracting Parties.

The duties of these Commissions shall include, among others :

(1) The drawing-up of a commercial Treaty and the consideration of all questions of an economic nature ;

(2) The settlement of questions relating to the division of the records of the organisations of the former central power, of the archives of the administrative and judicial bodies of the civil records, and of the registers and documents relating to current business of such administrative or judicial bodies ;

(3) The settlement of questions relating to the payment for property in Russia belonging to Esthonian subjects, and for property in Esthonia belonging to Russian subjects, and of other questions regarding the protection of the interests of citizens of one Party to the Treaty in the country of the other Party ;

(4) The settlement of questions concerning property of rural or other associations which has been divided by the new frontiers.

Article 15.

Diplomatic and consular relations between Esthonia and Russia shall be established within a period to be fixed by a subsequent agreement.

Article 16.

Economic relations between Esthonia and Russia shall be settled in accordance with the provisions of the Annex to this Article.

Annex 1 *to Article* 16.

(1) The contracting Parties agree that the conclusion of Peace shall also put an end to the state of war between them in the financial and economic field.

2. Les Parties contractantes sont d'accord pour engager aussitôt que possible, après la ratification du présent traité de paix, les pourparlers relatifs à la conclusion d'un traité de commerce, à la base duquel doivent être placés les principes suivants :

a) Appliquer les conditions de la nation la plus favorisée sur leur territoire aux citoyens, entreprises et sociétés commerciales, industrielles ou financières, aux navires et à leur cargaison, aux produits du sol et à ceux de l'industrie rurale de l'autre Partie contractante, et de même à l'exportation et à l'importation des marchandises d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie.

b) Les marchandises traversant le territoire d'une des Parties contractantes ne doivent être frappées d'aucun droit d'entrée, ni payer aucune taxe de transit.

c) Les tarifs de transport des marchandises en transit ne doivent pas être plus élevés que ceux du transport des autres catégories de marchandises à destination du pays.

Remarque. — Jusqu'à la conclusion du traité de commerce, les relations commerciales de l'Esthonie et de la Russie seront réglées selon ces principes.

3. Dans les bassins francs à ouvrir dans le port de Tallinn (Reval) et dans d'autres ports d'Esthonie, des emplacements sont réservés à la Russie pour le transbordement et l'emmagasinage des marchandises de ou pour la Russie, et les dimensions de ces emplacements se mesurent suivant la grandeur du port et l'importance du mouvement du commerce russe ; de plus, les taxes perçues pour ces emplacements ne doivent pas être supérieures aux droits de transit perçus des nationaux esthoniens.

4. Les Parties contractantes n'émettront aucune prétention à jouir des privilèges qu'accorderait l'une des Parties à un troisième Etat par une union douanière ou autre.

5. Les biens mobiliers laissés après décès sur le territoire de l'une des Parties contractantes par des citoyens de l'autre Partie doivent être remis en leur entier au représentant consulaire ou à un autre correspondant de l'Etat auquel ressortissait le défunt pour que leur retour en Esthonie s'effectue conformément à la loi personnelle du défunt.

Annexe 2 à l'article 16.

1. La dérivation artificielle des eaux des lacs Peipsi et Pihkva entraînant un abaissement de plus d'un pied du niveau moyen des eaux de ces lacs, ainsi que les mesures en vue d'élever ce niveau, ne peuvent avoir lieu qu'après convention spéciale entre l'Esthonie et la Russie.

2. Une convention spéciale relative à la pêche sur les lacs Peipsi et Pihkva, laquelle ne pourra être pratiquée que par des procédés non susceptibles d'épuiser les richesses ichtyologiques de ces lacs, et relative aussi à la navigation marchande sur les dits lacs, sera conclue entre les deux Parties contractantes.

Annexe 3 à l'article 16.

1. L'Esthonie consent à accorder à la Russie le privilège de recevoir l'énergie électrique produite par les chutes de la Narova ; l'indemnité à verser à l'Esthonie en échange de ce privilège, ainsi que les autres conditions, seront déterminées par une convention spéciale.

2. La Russie consent à accorder à l'Esthonie le privilège d'une concession pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer, la plus directe possible, à voie normale (simple ou double), reliant Moscou à l'un des points de la frontière russo-esthonienne, avec droit de rachat à terme de cette concession ; la durée de la concession, le délai de rachat et toutes les autres conditions de la concession seront arrêtés par une Commission spéciale.

(2) The contracting Parties agree to enter, as soon as possible after the ratification of the present Peace Treaty, into negotiations for the conclusion of a commercial Treaty, to be based upon the following principles :

(a) The " most-favoured nation " treatment shall be granted, in the territory of each Party, to the citizens, to commercial, industrial, or financial enterprises and companies, to ships and their cargoes, to the products of agricultural and rural industry of the other contracting Party, and, further, to the export and import of the goods of one of the contracting Parties from or into the territory of the other Party.

(b) Goods passing through the territory of one of the contracting Parties shall not be subject to any import duty and shall not pay any transit tax.

(c) The freight charges on goods in transit shall not be higher than those on other classes of goods consigned to the country.

Note. Until the conclusion of the commercial Treaty, the commercial relations between Esthonia and Russia shall be governed by these principles.

(3) In the free docks at the port of Tallinn (Reval) and other Esthonian ports, sites shall be reserved to Russia for the transhipment and warehousing of goods consigned to or from Russia, and the dimensions of these sites shall be in proportion to the size of the port and the volume of Russian commercial traffic ; further, the taxes imposed in respect of these sites shall not exceed the transit duties imposed on Esthonian nationals.

(4) The contracting Parties shall advance no claim to the enjoyment of privileges granted by either of them to a third State by virtue of a Customs or other union.

(5) The personal property left after decease in the territory of one of the contracting Parties by subjects of the other Party shall be handed over in its entirety to the consular representative or other delegate of the State to which the deceased belonged, in order that its return to Esthonia may be carried out in conformity with the laws to which the deceased was subject.

Annex 2 to Article 16.

(1) The artificial drawing-off of the waters of Lakes Peipus and Pskov, to an extent involving the lowering by more than a foot of the mean level of the waters of these lakes, and the measures proposed for raising that level, shall only be carried out in accordance with a special Convention between Esthonia and Russia.

(2) A special Convention shall be concluded between the two contracting Parties with reference to the fisheries of Lakes Peipus and Pskov, which are only to be carried on by methods which will not exhaust the supply of fish in these lakes ; and also with reference to mercantile traffic on the lakes.

Annex 3 to Article 16.

(1) Esthonia agrees to grant to Russia the privilege of using the electrical power produced by the falls of the Narova ; the compensation to be paid to Esthonia for this privilege shall be determined, together with the other conditions, by a special Convention.

(2) Russia agrees to grant to Esthonia the privilege of a concession for the construction and working of a normal-gauge railway-line (single or double), to run as directly as possible between Moscow and some point on the Russo-Esthonian frontier, with the right of purchase at the expiry of the concession ; the duration of the concession, the period of purchase and all other conditions regarding the concession to be decided by a special Commission.

3. La Russie consent à accorder à l'Esthonie le privilège de l'exploitation de forêts, d'une superficie d'un million de déciatines, dans les Gouvernements de Pétrograd, de Pskov, de Tver, de Novgorod, d'Olonets, de Vologda et d'Arkangelsk ; les conditions de cette concession seront arrêtées par une Commission spéciale.

Article 17.

Les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à prendre les mesures en leur pouvoir pour assurer la sécurité des navires de commerce dans leurs eaux territoriales en recrutant le nombre de pilotes nécessaires pour la conduite de ces navires, en faisant poser des feux et des signaux et en prenant des dispositions spéciales pour enclore les champs de mines jusqu'au moment où la mer en sera complètement déblayée.

Les deux Parties se déclarent d'accord pour participer au déblaiement de la mer Baltique des champs de mines, et à ce sujet une convention spéciale doit être passée entre elles; au cas où cette convention ne s'établirait pas, la participation de chacune des Parties au nettoiement de la mer serait délimitée par un tribunal arbitral.

Article 18.

Les droits accordés par le présent traité et ses annexes aux citoyens esthoniens s'étendent aux institutions du «self-government» local, des villes, des associations ainsi qu'aux établissements d'assistance, aux églises, aux institutions ecclésiastiques ou d'enseignement et à toutes les personnes juridiques.

Article 19.

Les textes russe et esthonien du présent traité sont également authentiques.

Article 20.

Le présent traité sera soumis à la ratification des Parties. L'échange des ratifications aura lieu à Moscou dans le plus bref délai possible.

Le traité aura force légale dès qu'il aura été ratifié.

Partout, où dans le présent traité, le moment de la ratification est mentionné comme date de son entrée en vigueur, il faut comprendre par là le moment où les deux Parties contractantes s'informeront mutuellement de sa ratification.

En foi de ceci les envoyés plénipotentiaires des deux Parties ont signé de leur propre main le présent traité de paix et l'ont revêtu de leur cachet.

L'original en double exemplaire a été établi et signé dans la ville de Tartu, le deuxième jour de février de l'an mil neuf cent vingt.

(Signé) J. POSKA.
(Signé) ANT. PIIP.
(Signé) M. PUUMAN.
(Signé) JUL. SELJAMAA.
(Signé) Général-major J. SOOTS.

(Signé) A. JOFFE.
(Signé) I. GOUKOVSKI.

(3) Russia agrees to grant to Esthonia the privilege of exploiting an area of one million desiatins of forest in the governments of Petrograd, Pskov, Tver, Novgorod, Olonetz, Vologda and Archangel ; the conditions of the concession to be decided by a special Commission.

Article 17.

The two contracting Parties mutually agree to take all steps in their power to ensure the safety of commercial vessels in their territorial waters by engaging the number of pilots necessary for the navigation of such vessels, by establishing lights and buoys, and by making special arrangements to enclose the mine-fields until the sea is completely cleared of them.

Both Parties agree to take part in the sweeping of the mine-fields in the Baltic Sea, and a special Convention shall be concluded between them on this subject. If such Convention be not concluded, the share of each Party in the clearing of the sea shall be defined by an arbitration court.

Article 18.

The rights granted to Esthonian citizens by the present Treaty and its Annexes shall extend to institutions of " local self-government ", towns and associations, and to relief organisations, churches, ecclesiastical and educational institutions, and all legal entities.

Article 19.

The Russian and Esthonian texts of the present Treaty shall both be authentic.

Article 20.

The present Treaty shall be ratified by the Parties. The exchange of ratifications shall take place at Moscow at the earliest possible date

The Treaty shall come into force immediately upon ratification.

Wherever the date of ratification is mentioned in the present Treaty as the date of its coming into force, this date shall be understood as meaning that on which the two contracting Parties shall inform each other of the ratification.

In faith whereof the Envoys Plenipotentiary of both Parties have signed the present Peace Treaty with their own hands and have sealed it with their seals.

The original has been done and signed in duplicate in the city of Tartu this second day of February of the year nineteen hundred and twenty.

(Signed) J. POSKA.
(Signed) ANT. PIIP.
(Signed) M. PUUMAN.
(Signed) JUL. SELJAMAA.
(Signed) J. SOOTS, Major-General.

(Signed) A. JOFFE.
(Signed) I. GOUKOVSKI.

No. 289.